



# SOMMAIRE

## 1<sup>ère</sup> partie : FICHE RECAPITULATIVE

## 2<sup>ème</sup> partie : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DTA

- 2.1 Date de rédaction du Dossier Technique Amiante (DTA)
- 2.2 Coordonnées du donneur d'ordre détenteur du DTA
- 2.3 Coordonnées de l'ensemble bâti concerné
- 2.4 Liste des bâtiments contrôlés
- 2.5 Coordonnées de l'opérateur ayant réalisé le DTA
- 2.6 Annexes :
  - certificat de compétence de l'opérateur
  - assurance de l'opérateur
  - textes réglementaires

## 3<sup>ème</sup> partie : RAPPORTS DES MISSIONS DE REPERAGE

- 3.1 Rapport du diagnostic amiante réalisé sur les flocages, calorifugeages (décret N°96-97 du 07 février 1996)
- 3.2 Rapport de mission de repérage des matériaux et produits à intégrer au dossier technique « Amiante » (décret N° 96-97 du 07 février 1996 modifié – Décret 2001/840 du 13 septembre 2001 (repérages visuels)
- Nota pour diagnostic avant travaux

## 4<sup>ème</sup> partie : SYNTHESE

- 4.1 Liste des locaux visités
- 4.2 Liste et localisation des matériaux et produits amiantés
- 4.3 Repérage sur plans des matériaux et produits amiantés
- 4.4 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés
- 4.5 Consignes générales de sécurité
- 4.6 CONCLUSION

# **1<sup>ère</sup> PARTIE**

## **Fiche récapitulative**

Nota: suivi des immeubles

En fonction des restructurations des bâtiments, le détenteur du DTA établira une annexe à la fiche récapitulative pour tous les travaux ayant eu pour résultat le retrait ou le confinement de matériaux et produits amiantés. (voir modèle, fiche ci jointe)

## SYNTHESE DTA

Site	Bat	Etablissement - Bâtiment	Etage	Local	Matériau	Echantillon	Amiante	Préconisation
1		25/Besançon/C.N.Ledoux						
	A	<b>EXTERNAT</b>	Rez-de-chaussée					
	B	<b>EXTERNAT</b>	Rez-de-chaussée	Salle-couloir	Sol dalifex	3	non	
			1er étage	Foyer	Flocage	2	non	
	C	<b>AGENCEMENT</b>	Rez-de-chaussée					
			1er étage					
	D	<b>LOGEMENT</b>	Rez-de-chaussée					
			1er étage					
	E	<b>LOGEMENT</b>	Rez-de-chaussée					
			1er étage					
	R	<b>RESTAURATION</b>	Rez-de-chaussée	Cuisine	Faux plafond	1	non	
	T	<b>ADMINISTRATION - FORUM</b>	Rez-de-chaussée					
			1er étage					
		<b>ESPACE ELEVES</b>	2e étage					
			3e étage					
			4e étage					
			5e étage					
		<b>BIBLIOTHEQUE</b>	6e étage					

Légende : NV - Non Visité

CP - Contrôle Périodique

ME - Mesure d'empoussièrément

TRX - Travaux

## FICHE RECAPITULATIVE

**Ensemble bâti** : Lycée Claude-Nicolas LEDOUX

14 rue Alain Savary  
25000 BESANCON

**Bâtiment** ayant donné lieu au repérage suivant décret 96-97 Modifié :

- Internat A- B
- Agencement C
- Logement D – E
- Restauration R
- Administration – Forum T
- Espaces Elèves T
- Bibliothèque T

**Consultation du DTA**    **CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE**  
Direction de l'éducation et de l'enseignement Supérieur  
4, Square Castan  
25000 BESANCON

**DTA Rédigé par :**        **BLONDEAU INGENIERIE**  
30, Avenue de villarceau  
25000 BESANCON

**Liste des matériaux** et produits contenant de l'amiante et leur localisation :

*NEANT – PAS DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.*

**Etat de conservation** des flocages, calorifugeages et faux plafond : sans objet ( pas d'amiante)

**Etat de conservation** des autres matériaux faisant l'objet de l'annexe du décret dans la recherche étendue :

- Sans objet

**Conclusion du rapport:**

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

## Mesures préconisées lorsque des matériaux et produits amiantés dégradés ont été repérés :

### Consignes générales de sécurité :

#### 1- En cas de travaux

##### 1.1 Le Retrait

Il consiste à retirer les matériaux amiantés appliqués, il se pratique par voie humide ou par voie sèche.

##### 1.2 L'encoffrement

Il consiste à supprimer l'accès direct aux matériaux et produits contenant de l'amiante.

##### 1.3 La fixation

Elle consiste à imprégner à cœur et à enduire la surface des produits et matériaux contenant de l'amiante au moyen de résines agréées.

#### 2-Contrôle après travaux

Le propriétaire fait procéder par un technicien :

- à un contrôle visuel des surfaces traitées
- à un contrôle du niveau d'empoussièrement des zones traitées avant restitution

Si la nature des travaux n'a pas conduit au retrait de l'amiante, un contrôle périodique devra être maintenu, la première visite aura lieu 3 ans au plus tard après la restitution des locaux.

**BLONDEAU INGENIERIE**

#### Communication de la fiche récapitulative

- ⇒ par le propriétaire, 1 mois après la constitution ou la mise à jour du DTA
- ⇒ les destinataires sont les représentants ou les chefs d'établissements de l'ensemble bâti concerné.

ANNEXE

**HISTORIQUE DES BATIMENTS**  
**Liste des travaux de retrait ou d'encoffrement réalisés**  
**sur des matériaux et produits amiantés**

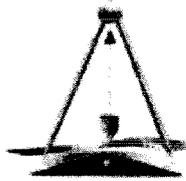
(à remplir par le détenteur du DTA)

<b>Bâtiment concerné</b>	<b>Local concerné</b>	<b>Travaux réalisés de retrait ou d'encoffrement</b>	<b>Date d'exécution</b>

Fiche  
IdentitéAspects  
Juridiques

Construction

Interventions

Tableau  
SurfacesPlan  
MasseAcces  
aux Plans**Lycée Nicolas Ledoux**

Besançon

**INTERVENTIONS****1) ENTRETIEN COURANT**

Année	Montant
1992	6 097 €
1993	6 097 €
1994	6 097 €
1995	17 302 €
1996	23 019 €

Année	Montant
1997	23 019 €
1998	23 019 €
1999	23 019 €
2000	23 019 €
2001	23 019 €
2002	23 000 €

**2) PATRIMOINE IMMOBILIER**

Année	Nature des opérations	Montant
1988	Construction en mandat SCET de 1988 à 1992	15 845 550 €
<b>Total</b>		<b>15 845 550 €</b>

**3) TRAVAUX DE MAINTENANCE**

Année	Nature des opérations	Montant
<b>Clos-couvert</b>		<b>53 357 €</b>
1999	Couvertines (suite)	53 357 €
<b>Installations techniques</b>		<b>23 629 €</b>
1995	Installation téléphonique	3 811 €
2001	Remplacement de l' installation téléphonique	19 818 €

<b>Maintenance</b>		<b>68 602 €</b>
1997	Travaux de maintenance et couvertines	68 602 €

---

**4) MONTANT TOTAL DES DÉPENSES**

Type d'opérations	Montant
Entretien courant	196 715 €
Maintenance	145 588 €
Patrimoine immobilier	15 845 550 €
<b>Total</b>	<b>16 187 853 €</b>

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Renseignement concernant le Dossier Technique Amiante (DTA)**

- 2.1: Date de rédaction du Dossier Technique Amiante (DTA)
- 2.2: Coordonnées du donneur d'ordre, détenteur du DTA
- 2.3: Coordonnées de l'ensemble bâti
- 2.4: Liste des bâtiments contrôlés
- 2.5: Coordonnées de l'opérateur de repérage
- 2.6: Annexes:
  - Attestation de compétence de l'opérateur
  - Assurance de l'établissement rédacteur du DTA
  - Textes réglementaires

**2.1 Date de rédaction du dossier technique amiante (DTA) :** 03/03/04

**2.2 Coordonnées du donneur d'ordre détenteur du DTA**

CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE  
Direction de l'Education et de l'Enseignement Supérieur  
4, Square Castan  
25000 BESANCON

**2.3 Coordonnées de l'ensemble bâti**

Lycée Claude-Nicolas LEDOUX  
14 rue Alain Savary  
25000 BESANCON

**2.4 Liste des bâtiments contrôlés**

- Internat A – B
- Agencement C
- Logement D – E
- Restauration R
- Administration – Forum T
- Espaces Elèves T
- Bibliothèque T

**Date de visite : 17.02.2004**

**En présence de : Mr ABBUHL**

**2.5 Coordonnées de l'opérateur de repérage**

Monsieur GOMES Sébastien – BLONDEAU INGENIERIE  
30, Avenue de Villarceau  
25000 BESANCON

**2.6 Annexes**

- Certificat de compétence
- Assurance
- Texte réglementaire : décret N°96-97 du 7 février 1996 modifié

Michel BONVALOT

Les Hauts du Parc 5, allée des Eteules 91470 LIMOURS Tel: 01 64 91 05 73 E-Mail: mbonvalo@club-internet.fr  
Organisme N° 11 91 03026 91 - Certification AFAQ ASCERT International sous le N° DI 1799

DOC 11 - 12 02

## ATTESTATION DE COMPETENCE N° AR 84

*Monsieur*

GOMES

*Sébastien*

Est reconnu apte à exercer la mission de:

### REPERAGE DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Décret N° 2003 - 462 du 21 mai 2003, article R 1334 - 29 du code de la santé publique et arrêté du 2 décembre 2002

à l'issue du contrôle de capacité effectué le 09 janvier 2004, dans le cadre du stage organisé:

Dates: Les 6, 7, 8 et 9 janvier 2004  
Au: 17, rue Baron Le Roy

Durée 28 heures  
75012 - PARIS

Fait à Paris, le 13 janvier 2004  
Le responsable, Michel BONVALOT





CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
5 rue Jacques Kahlé - BP 448 - 67009 STRASBOURG CEDEX  
Tél. 03 88 37 69 00 - Fax 03 88 37 69 99 - www.camacte.com  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances

BET BLONDEAU INGENIERIE  
80 rue de Besançon  
25300 PONTARLIER

ATTESTATION D'ASSURANCE

La CAM btp certifie par la présente que le Sociétaire ci-dessus désigné souscrit un contrat de responsabilité civile des professions libérales bâtiment - PROLIBAT -

Sociétaire n° : 1010248      Police n° : 205906  
Date d'effet : 1/1/1997

A CE JOUR, LES GARANTIES DU CONTRAT SONT ACCORDEES POUR LES MISSIONS SUIVANTES

- 01A1 Mission 1:Maîtrise d'oeuvre complète -Etudes générales-
- 02A1 Mission 2:Maîtrise d'oeuvre de conception-Etudes générales-
- 03A1 Mission 3:Maîtrise d'oeuvre de réalisation (Maîtrise d'oeuvre exclue)
- 04A1 Mission 4:Economie conception-réalisation (Etudes générales-
- 05A1 Mission 5:Métrés-Tous corps d'état (hors Maîtrise d'oeuvre)
- 06A1 Mission 6:Ordonnancement/Pilotage/Coordination(hors Maîtrise d'oeuvre)
- 08TC Etudes techniques spécialisées Tous corps d'état (sauf études de sol).
- 09TC Mission 9:Etudes techniques Tous corps d'état (sauf études de sols).
- 10TC Etudes techniques Tous corps d'état (Réalisation).
- 11B1 Ingénieur-Conseil: béton armé et précontraint-charpente bois/métal.
- 11C1 Ingénieur-Conseil (Chauffage-Ventilation-Conditionnement d'air).
- 11BP Mission 11 HPE
- SEAL Coordination sécurité et protection de la santé selon décret 94-1159.
- EXA1 Expert de la construction
- DIAG Diagnostic Amiante (décrets 96-97 / 96-98 / 2001-840 / 2002-839)

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER LA CAM btp EN DEHORS DES LIMITES PRECISEES PAR LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Strasbourg, le 29 septembre 2003

P/Le Directeur Général,

  
CAISSE CAMACTE CAM btp  
Commercial les 4 As  
105, rue Corbeau  
67000 STRASBOURG  
Tél. 03 84 54 01 15  
Fax 03 84 54 01 15

*Copie certifiée conforme*  
*à l'original*

# Décret n°96-98 du 7 Février 1996

Décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

NOR : TAST 9610048D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu les titres III et IV du livre II du code du travail, notamment l'article L 231-2

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu la loi n°76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n°82-397 du 11 mai 1982 modifié sur le fonctionnement des services médicaux de l'agriculture

Vu le décret n°88-466 du 28 Avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

Vu le décret n°95-608 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil

Vu le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 26 octobre 1995.

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 17 novembre 1995

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

Chapitre I<sup>er</sup> - champ d'application  
Article 1

I - Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements relevant des dispositions de l'article L 231-1 du code du travail et dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

II - Les dispositions des articles 2 (alinéas 1 et 2) 6, 7, 8 23 (alinéas 1, 2 et 3) et 25 à 32 du présent décret s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs mentionnés à l'article L 235-18 du code du travail.

III - Les activités qui relèvent du présent décret sont :

1°) les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies à l'article 17

2°) les activités de confinement et de retrait de l'amiante, définies à l'article 23

3°) Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article 27

Chapitre II : dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles -  
section 1 : dispositions communes à toutes les activités

Article 2

Le Chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée, et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Chapitre II : Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles,  
Section 1 : dispositions communes à toutes les activités

Article 3

Le Chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante à une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail. L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

Chapitre II : dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions communes à toutes les activités

Article 4

En application des articles L 231-3-1 et L 231-3-2 du code du travail, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptible d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

Chapitre II - dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions communes à toutes les activités

Article 5

Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de prévention collective ou que, malgré cette mise en œuvre, la valeur limite d'exposition précisée dans chacune des sections du chapitre III ci après du présent décret risque d'être dépassée, le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés.

Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge du chef d'établissement.

Chapitre II - dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions communes à toutes les activités

Article 6

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions communes à toutes les activités  
Article 7

Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions communes à toutes les activités  
Article 8

Les jeunes de moins de dix huit ans ne peuvent être affectés aux travaux relevant des dispositions des sections 1, et 2 et de celles de l'article 28 de la section 3 du chapitre III ci après du présent décret.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1<sup>er</sup>  
Article 9

Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel.

En outre, une notice établie par le chef d'établissement, après avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1<sup>er</sup>  
Article 10

Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou à défaut les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail et l'inspecteur du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1<sup>er</sup>  
Article 11

Le chef d'établissement établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que le cas échéant, de leur niveau de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition. Cette liste est transmise au médecin du travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1<sup>er</sup>  
Article 12

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux relevant des sections 1 et 2 du chapitre III ci après que si la fiche d'aptitude établie en application de l'article R 241 57 du code du travail et de l'article 40 du décret du 11 mai 1982 susvisé atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section 1 : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1<sup>er</sup>  
Article 13

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que les médecins du travail doivent respecter dans le cadre de la surveillance médicale spéciale.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section I : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1er  
Article 14

Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical prévu à l'article R. 241-56 du code du travail et à l'article 35 du décret du 11 mai 1982 susvisé reprend les informations mentionnées à l'article 11 ci dessus en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section I : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1er  
Article 15

Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant quarante ans après la cessation de l'exposition

Si le travailleur change d'établissement, les données objectives du dossier médical relatives aux risques professionnels liés à l'amiante sont transmises : médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin inspecteur régional du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est transmis par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté à l'inspecteur médical régionale du travail afin d'y être conservé.

Chapitre II – dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou à certaines d'entre elles  
section I : dispositions propres aux activités mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du III de l'article 1er  
Article 16

Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section I : activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante  
Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les activités ayant pour finalité la fabrication ou la transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant.

Pour ces activités, au titre de l'évaluation prévue à l'article 2 ci dessus, le chef d'établissement devra préciser notamment :

- les activités ou les procédés industriels mis en œuvre
- la nature et les quantités de fibres utilisées
- le nombre de travailleurs exposés
- les mesures de prévention prises
- la nature, la durée et le niveau de l'exposition
- le cas échéant, la nature des moyens de protection individuelle mis à la disposition des travailleurs.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section I : activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante  
Article 18

Modifié par décret 96-1132 1996-12-24 art 1 1<sup>er</sup> JORF 26 décembre 1996

Dans les établissements où s'exercent des activités relevant de la présente section, l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible, le procédé retenu devant être celui qui dans ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux, ou est le moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs

En tout état de cause, la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser :

- lorsque le chrysotile est la seule variété minéralogique d'amiante présente :  
0.3 fibre par cm<sup>3</sup> sur huit heures de travail, à compter de la date de publication du présent décret  
0.1 fibre par cm<sup>3</sup> sur huit heures de travail à compter de la date de publication du décret n°96 1132 du 24/12/96
- dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques d'amiante sont présentes, soit sous forme isolée, soit en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile  
0.1 fibre par cm<sup>3</sup> sur une heure de travail, à compter de la date de publication du présent décret

Pour l'application des a et B ci dessus, ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 Microns de longueur, de 3 microns au plus de largeur et dont rapport longueur sur largeur excède 3

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 1 : activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante  
Article 19

En vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article précédent, le chef d'établissement doit effectuer des contrôles techniques, par prélèvement, au moins une fois par trimestre.

Tout dépassement de ces valeurs doit entraîner sans délai un nouveau contrôle ; si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions de fibres d'amiante doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de huit jours.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 1 : activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante  
Article 20

En outre, au moins une fois par an, des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 18 doivent être effectués par un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, dans les conditions fixées aux articles R 231-5 et R 231-55 du code du travail.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 1 : activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante  
Article 21

Les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Cet arrêté détermine également les informations que le chef d'établissement doit porter à la connaissance de l'inspecteur du travail au sujet des conditions dans lesquelles il effectue les contrôles prévus à l'article 19.

Les prélèvements sont faits de façon ambulatoire sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoûssièrement est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante. La stratégie de prélèvement est définie par le chef d'établissement après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel et de l'organisme agréé prévu à l'article 20 du présent décret.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 1 : activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante  
Article 22

Les résultats des contrôles techniques sont communiqués au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, au délégué du personnel ; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 2 : activités de confinement et de retrait de l'amiante  
Article 23

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition :

Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, il est établi un plan de démolition de travail, de retrait ou de confinement précisant :

- la nature et la durée probable des travaux
- le lieu où les travaux sont effectués
- les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant
- les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité
- la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier

Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel et est transmis un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 2 : activités de confinement et de retrait de l'amiante  
Article 24

Le chef d'établissement détermine après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection du fait des activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> sur une heure de travail

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 2 : activités de confinement et de retrait de l'amiante  
Article 25

Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportent un risque d'exposition soit signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui en raison de leur travail ou de leur fonction sont amenées à y pénétrer.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 2 : activités de confinement et de retrait de l'amiante  
Article 26

Modifié par décret 97-1219 1997 12-26 art 1 FORF 28/12/97

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs.

Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable, les entreprises doivent avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité d'effectuer de tels travaux. Les conditions de délivrance de ce certificat par des organismes accrédités à cet effet sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 3 : activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante  
Article 27

Modifié par décret 2001-840 2201-09-13 art 13 JORF 18 Septembre 2001

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu dans le cadre de l'évaluation des risques prévus à l'article 2 du présent décret :

1°) de s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance, à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 susvisés relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ;

2°) d'évaluer par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés

3°) d'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 3 : activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante  
Article 28

Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante :

1°) sauf si c'est techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place

2°) dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 3 : activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante  
Article 29

Lors de travaux ou interventions autres que ceux précisés à l'article 28, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire antipoussière approprié

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 3 : activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante  
Article 30

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> sur l'heure de travail.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de la dite zone.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 3 : activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante  
Article 31

Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

Chapitre III – dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup>  
section 3 : activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante  
Article 32

Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret.

Chapitre IV : dispositions diverses

Article 33

Le décret n°77-949 du 17 Août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante est abrogé.

La référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans tous les textes où elle figure.

## **3<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Rapports des missions de repérage**

- 3.1: Diagnostic amiante réalisé sur flochage, calorifugeage et faux plafonds  
(décret N°96-97 du 07 février 1996)
- 3.2: Diagnostic amiante des autres matériaux et produits contenant de l'amiante (décret N°96-97 du 07 février 1996 modifié: articles 10-1; 10-2; 10-3 )

Nota: en cas de travaux, l'article 10.4 du décret N°96-97 modifié rend obligatoire un nouveau rapport de repérage (sondage destructif)

## RAPPORTS DES MISSIONS DE REPERAGE

- Rapport APAVE sur flochage, calorifugeage, faux plafonds du **6 Septembre 1996**
- Rapport sur autres matériaux **néant**
- Rapport BLONDEAU pour DTA du **3 mars 2004**

## SOMMAIRE

- I - PREAMBULE
  - II - DEFINITION DE LA PRESTATION
  - III - DEROULEMENT DE LA VISITE
  - IV - RESULTATS DE LA VISITE
  - V - CONCLUSION
- 
- ANNEXE - A - Fiches individuelles de visite
  - B - Rapport d'analyse
  - C - Grilles d'évaluation

## I - PREAMBULE

Suite à votre demande, nous avons procédé à la visite des lycées de Besançon (lot n° 1) et de sa région (lot n° 2), afin de déceler la présence de flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir des matériaux à base d'amiante.

## II - DEFINITION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où l'amiante peut être potentiellement présent dans tous les éléments des constructions (cloisons, faux plafonds, joints de gaines, ...), le présent examen se limite aux flocages et calorifugeages, conformément au Décret 96-97 du 07.02.1996 et ne porte que sur les zones visibles et accessibles.

Les matériaux concernés sont définis de la façon suivante :

- flocage : matériau friable présentant un aspect fibreux et duveteux, projeté avec un liant adhésif sur une paroi, structure, plafond...
- calorifugeage : matériau utilisé pour isoler des conduits de chauffage ou des gaines de climatisation / ventilation.

Il est entendu également que cet examen visuel ne peut en aucun cas prétendre recenser de façon exhaustive tous les matériaux qui pourraient contenir de l'amiante. De ce fait, il convient de prendre en compte ce type de risque lors de travaux, en application du Décret Ministériel n° 96-98 du 07.02.1996 relatif à la "protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante".

### III - DEROULEMENT DE LA VISITE

la visite a eu lieu le :

06 septembre 1996 : Lycée LEDOUX à Besançon - Accompagné par Messieurs AVRISENET -  
BOLARD

### IV - RESULTAT DE LA VISITE

Pour chaque bâtiment visité, tous les locaux présentés par nos interlocuteurs sont examinés. Afin de faciliter la lecture du présent compte-rendu, les fiches individuelles des visites sont jointes en annexe A.

Les résultats des visites sont classés en trois niveaux.

#### Niveau 1 :

Les matériaux concernés ont été analysés afin de valider ou non les grilles d'évaluation remplies lors de nos visites. Les points concernés sont les suivants :

Lycée LEDOUX à Besançon

Pas d'échantillon prélevé.

RAS

## Niveau 2 :

Des matériaux à base d'éternit (amiante ciment) ont été décelés dans différents locaux (couverture, faux plafond, gaine de ventilation, ...). Des précautions particulières devront être mises en oeuvre lors de travaux sur ces matériaux.

## Niveau 3 :

Bien que non concernées par le Décret n° 96-97, les plaques de faux plafonds pour lesquelles aucune information n'est disponible, devraient à notre sens, pour des raisons de sécurité, être analysées avant toute intervention (démontage, perçage, sciage, etc...). A moins de retrouver les fiches techniques des matériaux utilisés spécifiant la non présence d'amiante.

## V - CONCLUSION

L'examen visuel des locaux, les différentes investigations et analyses font apparaître la présence d'amiante dans les échantillons suivants :

Les grilles d'évaluation des matériaux sont en Annexes C.

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Batiment : Lycée C.N. LEDOUX  
 N° dossier : 9611443  
 Page : 4

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
RDC	Chauffage principale	murs : laine de verre plafond : laine de verre sol : dalle	Présence de calorifugeage type amaflex en laine de verre	RA)
RDC	Cabine chambre froide	murs : peint brut plafond : brut sol : peint	Présence d'un calorifugeage type amaflex	RA)
RDC	Lingerie	murs : peint plafond : brut sol : carrelage	Néant	RA)
RDC	Sanitaires Cuisine	murs : peint plafond : faux plafond (nouveau) sol : carrelage	Néant	RA)

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Batiment : Lycée C.N. LEDOUX

N° dossier : 9611443  
Page : 2

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
R.D.C.	Reserve alimentaire Reserve générale	murs : brut plafond : brut sol : brut	Neant	R.A.
R.D.C.	Cuisine - plage	murs : carrelage plafond : faux-plafond (hors de vue) sol : carrelage	Neant	R.A.
R.D.C.	Réfectoire Salle d'hôte	murs : peint plafond : peint en flocage sol : carrelage	Présence d'un flocage neant	R.A.
R.D.C.	Verticaine Local entretien	murs : peint plafond : peint sol : carrelage	Neant	R.A.

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Batiment : Lycée C.N. LEDOUX

N° dossier : 9611443  
Page : 3

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
R.D.C.	Couloirs	murs : peint plafond : brut sol : peinture	Présence d'un calorifugeage type arnaflex	R.A.)
R.D.C.	bureau agent chef bureau E.H.O.P.	murs : peint plafond : faux plafond (hors de vue) sol : plastique	Néant	R.A.)
R.D.C.	Atelier O.P.	murs : brut - heraklité plafond : brut sol : dalle	Présence d'un calorifugeage type arnaflex	R.A.)
R.D.C.	Couloirs linéaires Garage	murs : peint - brut plafond : heraklité sol : peint - brut	Néant	R.A.)

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Batiment : Lycée C.N. LEDOUX  
 N° dossier : 9611443  
 Page : 4

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
B0	Vestiaire Sanitaires	murs : peint plafond : peint sol : carrelage	Néant	R.A)
B0	Cafétéria	murs : peint plafond : flocage sol : carrelage - plastique	résine d'am. flocage néant	R.A)
B0	B001 - B003 - B005 B007 - B009 - B011 B13 - B015	murs : peint plafond : faux plafond (horizont.) sol : planche technique	Néant	R.A)
B0	B002 - B004 - B006 B008 - B010	murs : peint plafond : flocage sol : plastique	résine d'am. flocage néant	R.A)

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Bâtiment : Lycée C.N. LEDOUX  
 N° dossier : 9611443  
 Page : 5

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
B.1	B.100 à B.119	murs : peint plafond : flocage sol : camouflage - plastique	peinture d'am flocage résant	RA)
A.1	A.10.1 à A.12.6	murs : peint plafond : peint - flocage sol : plastique - plancher technique	peinture d'am flocage résant	RA1
	FORUM large	murs : peint plafond : plac. - flocage sol : camouflage - bois	Néant	RA)
	Sanitaires	murs : peint plafond : faux - plafond (hors de vue) sol : camouflage	Néant	RA)

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Batiment : Lycée C.N. LEDOUX  
 N° dossier : 96-11443  
 Page : 6

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
	Infirmier	murs : peint plafond : faux-plafond (hors d'œuvre) sol : plastique	Néant	RA)
	Sans - station Toit administration	murs : brut plafond : brut sol : dalle	Présence de deux calorifuges en laine de verre, un type amovible.	RA)
	Telephase	murs : brut plafond : brut sol : plancher technique	Néant	RA)
	Galerie technique	plafond : hordis polystyrène murs : brut sol : tant - versant	Présence d'un calorifuge type amovible.	RA)

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Batiment : Lycée C.N. LEDoux

N° dossier : 96-11443  
Page : 7

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
	Arts... plastique...	...murs... peint ...plafond... flocage ...sol... plastique	...p. résine. d'ca... flocage ...néant...	...R.A.
	Administration Entendance	...murs... peint ...plafond... pans... plafond (horizont) ...sol... moquette	...Néant...	...R.A.
	Salle des profs Salle de réunion Chef de travaux Salle de technologie	...murs... peint ...plafond... flocage ...sol... plastique - moquette	...p. résine. d'ca... flocage ...néant...	...R.A.
	Cantier hall	...murs... peint ...plafond... pans... plafond (horizontal) ...sol... plastique	...Néant...	...R.A.

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Bâtiment : Lycée C.N. LEDoux

N° dossier : 9611443  
Page : 8

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
	Atelier	murs : héraldite peinte plafond : peint - héraldite - flocage sol : dallage teinte	Présence d'un flocage récent	RA)
	Vestiaires salle des professeurs	murs : peint plafond : faux plafond (hors d'air) sol : plastique - carrelage	Néant	RA)
	Local préparation peinture - garage	murs : brut plafond : brut sol : dallage	Présence d'un flocage récent	RA)
	Chaudière agencement	murs : plafond : brut sol :	Présence d'un calorifugeage laine de verre	RA)

EXAMEN VISUEL AMIANTE

Bâtiment : Lycée C.N. LEDOUX

N° dossier : 96-11443  
Page : 9

Niveau	Local ou zone examiné	Nature - des murs - du plafond - du sol	Flocage ou calorifugeage susceptibles de contenir de l'amiante repérés	Observations
	Bureaux études	murs : peint plafond : flocage sol : plastique	Présence d'un flocage récent	R.A)
	D.A.O	murs : peint plafond : peint sol : planche technique	Néant	R.A)
Tous Niveaux	Surveillance - C.P.E Caserne d'orientation	murs : peint plafond : faux-plafond (horizontal) sol : plastique	Néant	R.A)
Tous Niveaux 7-6-5	Auditorium C.D.I	murs : peint plafond : placo sol : moquette	Néant	R.A.S



Denis **BLONDEAU** : Ingénieur INSA

Lycée Claude-Nicolas LEDOUX  
14 rue Alain Savary  
25000 BESANCON

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE  
DES MATERIAUX ET PRODUITS A INTEGRER AU DOSSIER  
TECHNIQUE « amiante »**

Décret 96/97 du 7/02/96 modifié, relatif à la protection de la population contre les risques  
sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Affaire n°126203

Date: 03.03.2004

Donneur d'ordre : **CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE**  
4, Square Castan  
25000 BESANCON

**TABLE DES MATIERES**

- 1-Définition de la mission
- 2-Description sommaire du bâtiment
- 3-Visite sur place
- 4-Rapport d'analyse des échantillons
  - Rapport laboratoire
  - fiches d'examen visuel – annexe 1
  - évaluation de l'état des matériaux – annexe 2
- 5-Evaluation des risques d'émission de fibres d'amiante (décret 2001-840 du 13/09/01)

### **1- Définition de la mission.**

Le donneur d'ordre, soucieux des risques dus à l'inhalation des fibres cancérogènes d'amiante et voulant tenir compte de la législation (Décret n°96/97 du 7 février 1996 modifié par le décret 97-855 du 12 septembre 1997), nous a chargé de vérifier la présence d'amiante dans les matériaux constituant l'immeuble. Pour la constitution du Dossier Technique Amiante.

#### **Produits concernés :**

- Flocage
- Calorifugeage
- Faux plafonds
- ◆ Autres matériaux

### **2-Description sommaire des bâtiments :**

Année de construction : 1990

Rénovation : /

#### **Composant de la construction**

Parois verticales intérieures et enduits	placo Peinture
Planchers, plafonds et faux plafonds	BA flocage faux plafond
Conduits, canalisations et équipements fluides (air/eau....)	Cuivre/PVC/fonte
Ascenseur, trémies, monte charges	/

### **3-Visite sur place :**

Visite effectuée le : 17/02/2004

En présence de : Mr ABBUHL

Nombre de prélèvements matériaux : 3

#### 4- Rapport d'analyse des échantillons

### RAPPORT D'ANALYSE

Méthode d'analyse ;

-Microscopie optique en lumière polarisée

-Microscopie électronique à transmission

Localisation	Référence échantillon	Description	Aspect Visuel	Présence de fibres d'amiante
RESTAURATION R cuisine	L.1	faux plafond plaque dure	Bon	Non
Tous bâtiment	L.2	flocage duveteux	Bon	Non
Externat B RDC	L.3	Plaque dure + colle jaune	Bon	Non

Nota : tous les matériaux existants dans les locaux identiques à ceux prélevés, sont à considérer comme étant de même nature.

**Nos conclusions sont les suivantes :**

➤ L'analyse a montré l'absence de fibres d'amiante dans l'échantillon

Ci-joint rapport laboratoire : **LEM SA**

20, rue du Kochersberg

BP 47

67702 SAVERNE Cedex

☎ : 03 88 911 911

FAX : 03 88 916 531



A la demande de **BLONDEAU INGÉNIERIE**  
Mr GOMES  
30 Avenue Villarceau  
25000 BESANCON  
France  
Tél : 0381814849  
Fax : 03.81.81.32.00

Page 1 / 4

### RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Références du client : Lycée Ledoux/ [REDACTED]  
BESANCON

N° Dossier : **F04/05782**

Date de réception des échantillons : 21/02/2004

Date d'édition du dossier : 24/02/2004 V1

Référence de l'échantillon : Lycée Ledoux - L.1 - FP - Plaque dure - Cuisine - Restauration R      Référence LEM : F04/05782\_001

PARAMETRES	RESULTATS	Norme(s)
© Description visuelle de l'échantillon	Plaque semi dure -	
© Description microscopique en MOLP	Matériaux granuleux, Fibre de papier -	
© Traitement de l'échantillon	-	
© Nombre de préparation	2 -	
© Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de Fibres d'Amiante -	Norme MDHS 77

**Pascal HALLER**  
Responsable Département Fibres et Poussières

**V.MOTSCH/P.BUI**  
Responsable de service/ technique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 pages. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**LEM S.A.**

20 rue du Kochersberg - BP 47 - 67702 Saverne Cedex  
tél. 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lem@lemlabo.com  
SA au capital de 153 600 € - APE 743 B - RCS SAVERNE 349 485 250

ACCREDITATION  
N° 1-0875  
PORTEE  
COMMUNIQUEE  
SUR DEMANDE





A la demande de **BLONDEAU INGÉNIERIE**  
Mr GOMES  
30 Avenue Villarceau  
25000 BESANCON  
France  
Tél : 0381814849  
Fax : 03.81.81.32.00

Page 2 / 4

### RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Références du client : Lycée Ledoux / XXXXXXXXXX  
BESANCON

N° Dossier : **F04/05782**

Date de réception des échantillons : 21/02/2004

Date d'édition du dossier : 24/02/2004 V1

Référence de l'échantillon : Lycée Ledoux - L.2 - Flocage duveteux - Toutes salles  
Référence LEM : F04/05782\_002

PARAMETRES	RESULTATS	Norme(s)
© Description visuelle de l'échantillon	Matériau non compact -	
© Description microscopique en MOLP	Matériaux granuleux, Fibres de verre -	
© Traitement de l'échantillon	-	
© Nombre de préparation	2 -	
© Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de Fibres d'Amiante -	Norme MDHS 77

**Pascal HALLER**

Responsable Département Fibres et Poussières

**V.MOTSCH/P.BUI**

Responsable de service/ technique

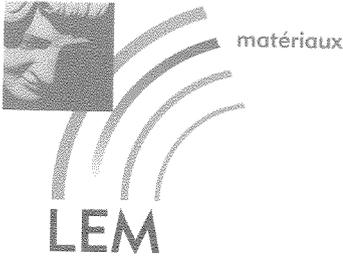
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 pages. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**LEM S.A.**

20 rue du Kochersberg - BP 47 - 67702 Saverne Cedex  
tél. 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lem@lemlabo.com  
SA au capital de 153 600 € - APE 743 B - RCS SAVERNE 349 485 250

ACCREDITATION  
N° 1-0575  
PORTEE  
COMMUNIQUEE  
SUR DEMANDE





**A la demande de** BLONDEAU INGÉNIERIE  
Mr GOMES  
30 Avenue Villarceau  
25000 BESANCON  
France  
Tél : 0381814849  
Fax : 03.81.81.32.00

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

Références du client : Lycée Ledoux / XXXXXXXXXX  
BESANCON

N° Dossier : F04/05782

Date de réception des échantillons : 21/02/2004

Date d'édition du dossier : 24/02/2004 V1

Référence de l'échantillon : Lycée Ledoux - L.3 - Plaque dure + colle jaune - Externat B - RdC  
Référence LEM : F04/05782\_003

PARAMETRES	RESULTATS	Norme(s)
© Description visuelle de l'échantillon	Colle jaune -	Norme MDHS 77
© Description microscopique en MOLP	Matériau synthétique -	
© Traitement de l'échantillon	- -	
© Nombre de préparation	2 -	
© Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de Fibres d'Amiante -	
© Description visuelle	Plaque dure -	
© Traitement de l'échantillon	Traitement au Tétrahydrofurane -	
© Description microscopique de l'échantillon	- -	
© Nombre de préparation	1 -	
© Résultat de l'analyse par MET	Pas de Fibres d'Amiante -	
© Description visuelle	Ragréage -	Adaptation de la norme NFX 43-050
© Traitement de l'échantillon	Traitement acide -	
© Description microscopique de l'échantillon	- -	
© Nombre de préparation	1 -	
© Résultat de l'analyse par MET	Pas de Fibres d'Amiante -	

**Pascal HALLER**

Responsable Département Fibres et Poussières

**V.MOTSCH/P.BUI**

Responsable de service/ technique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 pages. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

LEM S.A.

20 rue du Kochersberg - BP 47 - 67702 Saverne Cedex  
tél. 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lem@lemlabo.com  
SA au capital de 153 600 € - APE 743 B - RCS SAVERNE 349 485 250

ACCREDITATION  
N° 1-0875  
PORTEE  
COMMUNIQUEE  
SUR DEMANDE



## 5- Evaluation du risque d'émission de fibres d'amiante

En complément du dispositif obligatoire aux propriétaires d'immeubles de recherche de présence dans le flochage, calorifugeages et faux plafonds, de fibres d'amiante.

Une démarche d'identification et de gestion visent au respect des règles de sécurité, à mettre en œuvre lors d'intervention sur ces matériaux et à l'information des occupants tels sont les objectifs des modifications apportées par le **décret 2001-840 du 13 septembre 2001**.

*Le seuil d'empoussièrement rendant obligatoire la réalisation des travaux est désormais fixé à 5f/l, en dessous de ce seuil, une surveillance périodique de l'état de conservation des matériaux doit être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date.*

## 6- Conclusions et recommandations

Cet état mentionnant la présence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante, est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat le 1<sup>er</sup> juillet 1997, propriétaires privés ou publics.

Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2002.

### NORME NFX 46-020 : Domaine d'application

La norme NFX46-020 a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante suivants

Le repérage en vue de constituer le DTA

Le repérage avant démolition

Le repérage avant réalisation de travaux

**En cas de maintenance, les résultats du repérage doivent être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux et à qui incombent l'application du code du travail et décret N°96-98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (modifié par décrets 96-1132 du 24/12/96 et 97-1219 du 26/12/97).**

# **4<sup>ème</sup> PARTIE**

## **Synthèse et conclusion**

- 4.1: Liste des locaux visités
- 4.2: Liste et localisation des matériaux et produits amiantés
- 4.3: Repérage sur plans des matériaux et produits amiantés
- 4.4: Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 4.5: Consignes générales de sécurité
- **4.6: Conclusion**



### 4.3 Repérage sur plans des produits amiantés

#### Légende :

RSA : revêtement sol amianté

RMA : revêtement mur amianté

FPA : faux plafond amianté

TA : toiture amiantée

FA : façade amiantée

CA : cloison amiantée

GA : gaine amiantée

PA : produit amianté

### 4.4 Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés.

Cf annexe 2 du rapport du diagnostique amiante

### 4.5 Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évacuation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation, Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté

### **Informations générales**

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies grave (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction....) ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressés, mousse isolante de calfeutrement....) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels (cf information des professionnels ci-dessous).

### **Information des professionnels**

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinés aux particuliers, les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTPP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

## Consignes générales de sécurité

↳ visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

▲ manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante ciment)

▲ travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple : le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

▲ travaux directs sur un matériau compact (amiante ciment, enduits, joints, dalles....) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante ciment.

▲ déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

▲ par l'humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) afin d'abaisser le taux d'émission de poussière.

▲ en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

### **Le port d'équipements de protection est recommandé**

Des demi masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## ↳ relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

### stockage des déchets sur le site

Seul les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues dans les deux cas d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches type grands récipients pour vrac (GRV) ou **sur palettes filmées**.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante et les matériaux dégradés doivent être limités dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERGA N°11861 01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

4.6 conclusion

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

**Fait à Besançon**  
Le 3 Mars 2004

**BLONDEAU INGENIERIE**  
30, Avenue Villarceau  
25000 BESANCON  
☎ : 03 81 81 48 49  
FAX : 03 81 81 32 00

L'opérateur de repérage  
Mr GOMES Sébastien

